

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Protection Sociale
Complémentaire 2024-
2029 – Adhésion à la
convention de
participation santé
proposée par le CIG
Grande Couronne à
compter du 1er janvier
2026**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

10/10/2025

Que la convocation du
Conseil a été faite le 19
septembre 2025

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2025-063

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 25 septembre 2025
=====

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ,
Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. BRASSEUR, M.
REMOND, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme BARROCA, M.
CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme BARROCA, Mme SERVAIS donne
pouvoir à M. MANAC'H, Mme MAILLARD donne pouvoir à Mme
KERGUIDUFF, Mme LE BRAS donne pouvoir à Mme CERIANI, M.
JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne
pouvoir à M. REMOND, Mme DIAS donne pouvoir à M. PERRIN, Mme
GUZIK donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. WALTER donne pouvoir à M.
CHANDELIER, M. BACARI donne pouvoir à Mme PIRES

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

Mme DUMITRU, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Pascal SEIGNÉ pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Pascal SEIGNÉ est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20250925-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,
Vu l'avis de la commission plénière du 16 septembre 2025,

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents. Deux dispositifs sont alors à leur disposition : la labellisation et la convention de participation.

L'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux à l'horizon 2025 (pour le risque prévoyance) et 2026 (pour le risque santé).

Quant au décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux.

Pour le risque santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence, fixé à 30 euros (**soit 15 euros par mois et par agent à partir du 1^{er} janvier 2026**).

Avantages des conventions de participation CIG GC :

- L'implication du CIG au travers d'un comité de pilotage - Des statistiques consolidées fournies par l'opérateur et présentées chaque année au CIG lors d'un comité de pilotage afin de veiller au bon équilibre financier des conventions de participation, condition sine qua non à la pérennité du dispositif ;
 - Un accompagnement de la Direction des Ressources Humaines et des gestionnaires RH de la collectivité avec l'appui des organisations syndicales ;
 - Des tarifs et des garanties négociés et mutualisés à l'échelle du territoire de la grande Couronne en bénéficiant des conditions de solvabilité nationale des opérateurs retenus ;
 - Un encadrement tarifaire contractuel sur une durée de 6 ans voire 7, prévu dans le cahier des charges (augmentation plafonnée en fonction du ratio P/C ou cas spécifiques)
- Une contribution financière de la collectivité sur le seul contrat de l'opérateur retenu et une maîtrise budgétaire ;
 - Une simplicité dans la gestion des précomptes sur salaire ;
 - Une présence du prestataire sur le terrain lors de la mise en place de la convention de participation Santé en collectivité (réunions décideurs, réunions d'information à destination des agents, permanences...) ;
 - Un accompagnement personnalisé des agents pour l'analyse de leurs contrats (permanences).

Prestataires retenus :

A l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'Administration du CIG, en date du 07 juillet 2023, a décidé d'attribuer la convention de participation Santé 2024-2029 au **Groupe VYV** (mandataire – coordonnateur du groupement) / **Harmonie Mutuelle** (co assureur, co distributeur et gestionnaire) / **MNT** (co assureur et co distributeur).

Montant de la participation financière actuelle :

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20250925-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant mensuelle participation
< 1800 €	8 €
1800 à 2200 €	6 €
> 2200 €	4 €

Proposition de participation financière à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 20 € par mois et par agent

Contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- la décision d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - 20 € par mois et par agent
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention d'adhésion à la convention de participation santé et tout acte en découlant
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention de mutualisation avec le CIG

Le conseil municipal prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 10/10/2025



Le secrétaire de séance,

Pascal SEIGNÉ



Le Maire,

Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20250925-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025



Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20250925-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025